

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NO: 1 6 4 9

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES
VENTES-DÉBARRAS**

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache tenue le 8 décembre 2003 à 19 h 40 à la salle du conseil, à la mairie de Saint-Eustache. Sont présents les conseillers(ères): Nicole Carignan-Lefebvre, André Biard, Patrice Paquette, Daniel Goyer, Pierre Charron, Julie Desmarais, Pauline Harrison et Raymond Tessier (à partie), formant quorum sous la présidence du maire Claude Carignan.

CONSIDÉRANT QU'il est à propos de modifier les normes régissant les ventes-débarras ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 10 novembre 2003 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1.- Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent désignent :

Autorité compétente :	Le directeur du Service de l'urbanisme, le directeur du Service de la sécurité publique ou leur représentant.
Fin de semaine :	Période composée de deux (2) journées consécutives, étant le samedi et le dimanche d'un même mois.
Vente-débarras :	Vente, de type non commercial, d'objets divers appartenant à des personnes.

2.- Les ventes-débarras ne sont autorisés que quatre (4) fois dans une (1) année, soit lors des premières fins de semaine complètes des mois de mai, juin, août et septembre.

(Règlements 1649-001, le 11 septembre 2006, 1649-002, le 11 décembre 2006 et 1649-003, le 16 octobre 2008)

Il est interdit de tenir une vente-débarras à tous autres moments que ceux mentionnés à l'alinéa précédent.

3.- Une vente-débarras est assujettie aux conditions suivantes :

- a) elle n'est permise qu'entre 10 h 00 et 19 h 00 d'une même journée ;
- b) les biens vendus doivent être la propriété de la ou des personnes effectuant la vente-débarras ;
- c) elle ne peut être effectuée que sur un emplacement sur lequel est érigé un bâtiment principal occupé par la ou les personnes effectuant la vente, à des fins résidentielles ;
- d) les biens mis en vente doivent être entièrement placés sur la propriété privée et situés à au moins un (1) mètre de la limite de tout emplacement adjacent ;
- e) l'espace utilisé pour la vente des biens ne doit pas occuper plus de 50% de la superficie de la cour avant et de la marge de recul.

.../2

4.- Une (1) seule enseigne ou affiche, dont la superficie totale n'excède pas 0,30 m² annonçant la tenue d'une vente-débarras, peut être installée ailleurs que sur la site où elle a lieu.

Par ailleurs, un maximum de deux (2) enseignes ou affiches, de même dimension maximale, peuvent être installées sur le site où la vente-débarras a lieu.

Lesdites enseignes ou affiches peuvent être installées au plus tôt le jour précédant la vente et doivent être enlevées au plus tard le lundi suivant ladite vente.

(Règlement 1649-001, le 11 septembre 2006)

5.- L'application du présent règlement est conférée à l'autorité compétente.

L'autorité compétente, de même que le procureur de la Ville, sont autorisés à intenter toute poursuite pénale devant les tribunaux pour toute infraction au présent règlement.

6.- Quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et, en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$).

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte.

Quiconque étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble y permet ou tolère une contravention au présent règlement commet une infraction.

7.- L'article 7.22 du règlement de zonage numéro 1391 ainsi que le paragraphe j) de l'article 4.2.2 et le 9^e alinéa de l'article 4.4.2 du règlement 1393 relatif aux permis et certificats sont abrogés.

8.- Le présent règlement remplace le règlement numéro 1482.

9.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.